

Vincennes, le 20 novembre 2018

**N/Réf. : CODEP-PRS-2018-054425**

CND Réunion  
1, rue des Lanternes  
97434-ST GILLES LES BAINS

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs  
Installation : agence  
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2018-0866

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Autorisation T990355 référencée CODEP-PRS-2018-020941 en date du 14 mai 2018  
[5] Lettre de suite n° CODEP-PRS-2016-032451 du 27 septembre 2016 consécutive à l'inspection n° INSNP-PRS-2016-0748 du 8 septembre 2016

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les départements et régions outre-mer (DOM-ROM) par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions visées en référence [1], [2] et [3], la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs des installations utilisant des générateurs de rayons X au sein de votre établissement, le 5 octobre 2018.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant ou du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 5 octobre 2018 avait pour objectif de vérifier :

- les suites données à l'inspection n° INSNP-PRS-2016-0748 du 8 septembre 2016 ayant donné lieu à la lettre de suites référencée [5] ;
- par sondage, la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'utilisation sur chantier de votre générateur électrique de rayonnements ionisants, au regard de la réglementation en vigueur en matière de radioprotection des travailleurs.

Aucun chantier n'étant programmé à la date de l'inspection, celle-ci s'est effectuée à l'agence.

Les inspecteurs ont rencontré le gérant et la cogérante, la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'établissement ainsi qu'un radiologue. Ils ont visité le lieu de stockage des générateurs avec les équipements de

radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que la radioprotection a progressé depuis l'inspection de 2016 avec la mise en place effective des actions correctives conformément aux engagements de la société.

Cependant, au regard du contrôle effectué, des actions restent à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté de façon satisfaisante, dont notamment les points suivants :

- la justification de la délimitation de la zone d'opération ;
- la transmission du planning des contrôles sur le logiciel OISO.

Enfin, les inspecteurs ont pris note du futur changement d'un des deux générateurs détenus et utilisés ainsi que du changement de PCR. Ils ont noté également qu'une solution était à l'étude pour effectuer les contrôles radiographiques au sein de l'agence.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

- **Demande d'action corrective prioritaire : Justification du débit d'équivalent de dose à la périphérie de la zone d'opération**

*En l'absence de l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34, les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 (relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées) restent applicables à l'exception de son Titre II, relatif aux conditions d'accès en zones (articles 18 à 20).*

*Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006, le responsable de l'appareil prend notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h (2,5 µSv/h).*

Les inspecteurs ont constaté que l'employeur utilisait une distance forfaitaire établie à 20m pour délimiter la zone d'opération quel que soit le chantier. L'employeur n'a pas été en mesure de préciser les hypothèses de calcul de cette distance forfaitaire. Les inspecteurs ont précisé notamment que la zone d'opération dépendait du nombre de tirs, durée des tirs, orientation des tirs, configuration des lieux et que des consignes de délimitation de la zone d'opération doivent être établies à chaque chantier. Cette demande avait déjà été faite lors de l'inspection précédente.

**A.1. Je vous demande de me justifier par calcul du respect du débit d'équivalent de dose à la périphérie de la zone d'opération pendant les tirs. La méthodologie des calculs sera détaillée et tracée. Je vous demande de m'envoyer la description de la méthodologie utilisée pour la définition de la zone d'opération ainsi que les résultats obtenus pour 3 chantiers de typologies différentes (nombre et durée des tirs, durée d'exposition).**

#### **B. Compléments d'information**

Sans objet.

#### **C. Observations**

**Transmission du planning d'intervention : modalité OISO**

*Conformément à votre autorisation délivrée par l'ASN et au courrier ASN/DTS référencé CODEP-DTS-2012-002764 du 10 février 2012 transmis à votre établissement par la division de Paris par courrier référencé CODEP-PRS-2012-020825 du 13 avril 2012, tous les intervenants en radiographie industrielle transmettent systématiquement et à une fréquence au moins hebdomadaire, tous les plannings d'intervention sur chantier aux divisions de l'ASN territorialement compétentes. Par ailleurs toute modification de planning est communiquée selon les mêmes modalités dans les plus brefs délais.*

*La transmission des plannings d'intervention se fait depuis mai 2014 via le logiciel OISO, développé pour l'ASN.*

Les inspecteurs ont observé que le gérant n'a pas été en mesure de présenter les déclarations OISO des derniers chantiers. Le gérant a indiqué que son compte OISO a connu des difficultés techniques et qu'*a priori* il est désormais opérationnel.

**C.1. Je vous demande de vous assurer du bon envoi des plannings d'intervention sous OISO. Vous me préciserez les modalités prises en ce sens.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, à l'exception de la demande d'action prioritaire. **La demande d'action corrective prioritaire devra notamment être levée par des justificatifs à envoyer avant le 15 décembre 2018.**

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr), en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'autorisation.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>

Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr) en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'autorisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Chef de la Division de Paris**

**SIGNÉE**

**V. BOGARD**